glements pour donner effet aux dispositions de la loi, mais aussi pour pourvoir aux cas qui peuvent se produire et que la loi ne prévoit pas.

Pour ma part, j'aimerais autant revenir à l'ancienne manière et de tout laisser entre les mains du ministre de l'Intérieur; ce serait plus conforme à ses goûts et à sa manière d'agir à l'égard de la Chambre. Qu'il fasse adopter un décret par le conseil, et qu'il agisse à sa guise, au lieu de venir ici avec un bill, qui n'en est pas un en réalité, et dire: Messieurs, nous vous demandons la permission d'adopter une loi. Dans le projet qui est déposé, il n'y a rien concernant l'objet principal du bill qui est de permettre aux concessionnaires d'obtenir de l'argent de la banque; il n'y a rien, non plus, qui garantisse que tous les colons qui s'adresseront à la banque seront traités de la même manière. C'est ce que je voudrais faire mettre dans la loi, car, comme beaucoup d'autres, j'ai des raisons de croire que le même traitement ne sera pas accordé à tout le monde.

M. McCREA: Il est dit dans le bill que le concessionnaire qui obtiendra de l'argent paiera un intérêt ne dépassant pas 7 pour 100. Le bill accorde de plus aux banques, 1 pour 100 pour frais de perception, ce qui fait un total de 8 pour 100 que les banques recevront pour venir charitablement en aide aux cultivateurs. Beaucoup de gens sont d'opinion que les banques sont les institutions les plus favorisées du Canada. On parle beaucoup en ce moment de l'aide que le Gouvernement accorde aux classes ouvrières auxquelles on promet des journées de travail plus courtes et des salaires plus élevés. Quand il s'agit des cultivateurs, on prétend être prêt à tout faire pour l'agriculture, mais ce n'est pas se montrer bien généreux que d'obliger un concessionnaire à payer 8 pour 100 sur l'argent qu'on lui avance pour acheter des grains de semence.

Permettez-moi de consacrer quelques instants à exposer ma manière de voir sur cette question. Il serait temps que le Parlement s'intéressât à une classe de la population dont il s'occupe très peu, parce qu'il suppose, probablement, qu'elle réalise de forts bénéfices. Pour les besoins de la discussion, je diviserai les industries du pays en quatre groupes: premièrement, le transport par terre et par eau; deuxièmement, l'industrie agricole; troisièmement, les manufactures; quatrièmement, les banques. Mon intention n'est pas d'étudier la situation de ces quatre groupes telles qu'elle existe actuellement. Je prendrai, comme

exemple les dix années qui ont précédé la guerre, et une période équivalente, après la guerre. En ce qui concerne le transport par terre et par eau, on constatera que ceux qui ont placé leur argent dans cette industrie n'ont pas réalisé 5 pour 100 et que plusieurs n'ont touché aucun dividende pendant des années.

M. le PRESIDENT: Je regrette d'avoir à interrompre l'honorable député et d'avoir à rappeler le paragraphe 5 du règlement n° 13, dans lequel il est dit que les discours prononcés en comité général de la Chambre ne doivent pas s'écarter de la question débattue. Je suis obligé de décider que l'honorable député ne se conforme pas à ce règlement.

M. McCREA: Je ne crois pas m'écarter de la question.

M. BUREAU: Nous discutons des règlements applicables aux banques.

M. McCREA: Nous discutons une disposition qui a trait à l'établissement des règlements relatifs aux grains de semence, et je tiens à signaler en quoi le ministère se propose de témoigner trop de condescendance envers les banquiers canadiens.

Le PRESIDENT: Je dois faire observer à mon honorable ami, que le discours qu'il prononce serait peut-être de mise lors de la motion tendant à la 2e lecture du bill, mais le comité a, avant l'arrivée de l'honorable député, adopté les articles dont il parle.

L'hon. M. MURPHY: Puis-je appeler votre attention sur le paragraphe 5, qui a trait aux ordonnances et règlements? Celui-ci se rapporte aux paiements faits à une banque.

M. le PRESIDENT: Je dois maintenir ma décision.

L'hon, M. FIELDING: Il est certains mots que le représentant de Trois-Rivières a relevés et qu'il y aurait bien lieu d'expliquer. Je conçois bien qu'il n'est pas rare que le Gouverneur en conseil, soit autorisé à établir des règlements pour l'application d'une loi et qu'il peut en être ainsi dans le présent cas; cependant, le ministre a inséré dans le projet des lois, des mots dont on se sert rarement. On se propose d'autoriser le Gouverneur en conseil, non seulement à établir des règlements pour donner plein effort à la présente loi, mais aussi pour accomplir certaines choses qui n'y sont pas énumérées. Voici les mots en question :

Le Gouverneur en conseil peut, de temps à autre, rendre les ordonnances et établir les rè-